

# LA HOUILLE BLANCHE

Revue générale des Forces Hydro-Electriques  
et de leurs applications

7<sup>e</sup> Année. — Juillet 1908. — N<sup>o</sup> 7.

*La Houille noire a fait l'Industrie moderne;  
la Houille blanche la transformera.*

## Conseils pratiques au sujet d'une difficulté soulevée par une commune soumise à l'Administration Forestière, au sujet d'une cession de ses droits de riveraineté.

Il est arrivé à un industriel acquéreur des droits de riveraineté d'une commune soumise au régime forestier, une aventure assez étrange que l'on pourrait résumer ainsi :

Cette commune lui avait vendu, par acte notarié, et suivant une délibération du Conseil, régulièrement approuvée par le préfet en Conseil de Préfecture, une série de droits de riveraineté, lui appartenant en conformité de l'article 644 du Code civil. Comme cette aliénation, qui comportait d'ailleurs également des droits de passage pour un aqueduc dans les terrains communaux, et un droit d'appui pour le barrage, devait être approuvée par décret, puisqu'il s'agissait d'une aliénation perpétuelle, le préfet autorisa, — ce qu'il est toujours en droit de faire — pour neuf années l'occupation des terrains vendus.

Cette concession temporaire étant arrivée à péremption, il devint nécessaire de la faire transformer en une autorisation perpétuelle, en conformité de la vente précitée qui est un abandon complet, moyennant le paiement d'un prix d'ailleurs versé depuis longtemps, des droits qui forment la contre partie de ce prix.

La première formalité que l'Administration des Eaux et Forêts était en devoir d'accomplir consistait dans une demande d'avis favorable adressée par elle au Conseil municipal, afin d'obtenir de lui un avis favorable.

Suivant diverses délibérations, savoir : la première en date du 16 août 1903, la seconde du 21 août 1904, la dernière du 11 juin 1905, le Conseil municipal, saisi de l'avis de l'Administration des Eaux et Forêts, et prié par M. le sous-Prefet de Z... de donner son avis, n'a pas répondu à la question qui lui était demandée, et qui consistait seulement en ceci : « la commune de X... s'oppose-t-elle à la conversion proposée ? » Il s'est borné à soulever la question suivante : « La commune n'interprète pas l'acte de vente comme devant comprendre tous les droits de riveraineté que le pétitionnaire considère comme vendus ».

C'est en réalité une fin de non recevoir, beaucoup plus qu'un refus catégorique, à l'avis qui lui était demandé.

Nous estimons que la fin de non recevoir n'est pas mieux fondée que ne serait fondé le refus sur le principe de la demande : Mais cela nécessite l'examen de deux questions différentes à savoir :

A. — A supposer que les deux interprétations émanant, l'une de la Société X..., acquéreur, l'autre de la commune vendeuse, soient concordantes, la commune pourrait-elle refuser son consentement ? en d'autres termes, s'il n'y a aucun désaccord sur les actes, la commune peut-elle refuser l'avis favorable ?

B. — Faut-il admettre la possibilité pour la commune de faire triompher son interprétation, qui, dans cette hypo-

thèse, amènerait alors l'admission de la fin de non recevoir soulevée par elle, qu'elle formule comme il est dit ci-dessus ?

..

SUR LA PREMIÈRE QUESTION. — Il est impossible qu'aujourd'hui la commune refuse son consentement, pour cette raison juridique que, en ce faisant, elle retirerait le bénéfice de la vente qu'elle a consentie, et pour laquelle elle doit garantir. Nous verrons plus loin — quand nous traiterons des réparations que la Société X..., serait en droit de demander — quelle serait l'étendue de la responsabilité qu'encourrait, de ce chef, la commune récalcitrante. En principe, il est certain qu'elle ne peut rien faire qui annule une vente, absolument régulière, dans laquelle, surabondamment, elle s'est engagée à « maintenances et garantie de servitudes « actives, passives, apparentes, occultes, continues ou discontinues ».

Que pourrait invoquer la commune, pour esquiver l'obligation à laquelle elle est soumise, tant par les principes généraux de la vente que par la rédaction de son acte, des plus explicites ?

Un seul moyen : La nullité de la vente.

Or, elle ne le peut pas, tant à cause des principes généraux, que de l'époque tardive à laquelle le moyen serait invoqué.

En effet, bien que d'après l'opinion admise dans le public, les communes soient en tutelle en ce qui concerne les biens soumis à l'administration forestière, il ne faudrait pas en conclure que la propriété des terrains et des droits immobiliers, ainsi que la faculté d'en disposer soit enlevé au Conseil municipal. L'administration forestière n'intervient que pour déclarer que la vente faite par le Conseil municipal ne lui paraît pas compromettre la conservation de la forêt, ni constituer un abandon à vil prix d'une chose pour laquelle elle est mieux placée que tout autre en ce qui concerne la valeur exacte à déterminer.

Mais le sol et les droits immobiliers qui ont pour assiette la zone forestière ne sont pas diverties pour cela du patrimoine communal. La Cour de Cassation et la Cour d'Appel de Toulouse l'ont dit formellement : on trouvera deux arrêts, dans ce sens, et on n'en trouvera aucun dans le sens contraire : Dalloz, 45, 1 p. 213. Dalloz, 1864, 2, 57, et en trouvera plus commodément le sommaire dans le Code Forestier (Dalloz annoté, Code forestier, article 90, numéro 175). Il est dit dans ces références précitées, que l'administration forestière, n'est point la tutrice de la commune pour la propriété des bois, et bien que soumis au régime forestier, les terrains n'en constituent pas moins une propriété particulière qui doit jouir de tous les droits attachés à la propriété et entre autres la possibilité d'être échangés et vendus.

Il en résulte que la conservation des Eaux et Forêts, exerce une tutelle toute spéciale, cantonnée dans sa surveillance des forêts dont elle a la garde, et que, si elle peut très légitimement revendiquer le droit de s'opposer à toute cession que ferait une commune en lésant ses propres intérêts,

elle ne peut pas revendiquer, comme l'administration préfectorale par exemple, le droit d'être de *l'essence même du consentement* que la commune donne au moment d'une aliénation immobilière.

Mais à supposer même, à l'inverse de la doctrine et de la jurisprudence, que cette autorisation de l'administration soit nécessaire, il est certain qu'elle peut toujours intervenir, et en admettant même qu'il y ait eu nullité, celle-ci peu toujours être couverte comme, par exemple, la ratification émanant de l'autorité préfectorale peut toujours corriger le vice que l'absence de toute autorisation aurait causé.

C'est ainsi que l'approbation préfectorale peut résulter implicitement, soit de l'approbation donnée par le préfet à une délibération ultérieure, soit même de simples dépêches par lesquelles ce fonctionnaire invite la commune à se mettre en mesure de remplir cet engagement (affaire de la Commune de Mussy, Dalloz 1883, 3, 2).

On peut consulter également Conseil d'Etat, 5 décembre 1879 ou 24 juin 1881, D. 80, 3.34. D. 83, 3.2.

Par similitude on doit déclarer, que l'approbation des Eaux et Forêts est aujourd'hui donnée, par le seul fait que cette administration s'emploie à faire obtenir au consultant un conversion de sa situation momentanée en une situation perpétuelle, ainsi qu'il résulte de l'avis de la conversion de C...

\*\*\*

Enfin, et c'est un argument qui, à notre avis serait, en principe sans réplique, il est *trop tard aujourd'hui pour que la commune soulève ce moyen*.

L'article 1304 du Code civil dépose que — à moins de lois particulières — toute action en nullité se prescrit par dix ans.

Sans exception, toute la doctrine et la jurisprudence appliquent cet article à la nullité provenant même d'un défaut d'approbation préfectorale pour une aliénation immobilière. (On trouvera les références de doctrine dans le nouveau Code civil annoté de Dalloz, sous l'article 1304 où cette matière relative aux communes est remarquablement indiquée. On pourra lire avec fruit, ce qui est expliqué dans le supplément de Dalloz (V. Commune, n° 1167.)

Or, en rapprochant les dates, on voit qu'aujourd'hui la nullité est couverte.

On pourra peut-être nous objecter que dès le mois d'août 1903, saisi de la première pétition de M. X..., le Conseil municipal était intervenu sur le principe même de la vente, sur la partie de l'acte et sur la discussion des termes « droits de riveraineté » en ce qui concerne leur étendue. Nous considérons comme indifférents à la cause, les incidents précités. Pour couvrir une nullité, il suffit de ne pas la soulever pendant dix ans, de la laisser dans le silence. Si au contraire on l'invoque, il faut le faire d'une façon précise, comme argument préalable à tout autre. Le seul fait au contraire d'avoir examiné le contrat sous des aspects différents, prouverait plutôt chez le Conseil municipal l'idée de ne pas se prévaloir de la nullité, et par conséquent de laisser le temps faire son œuvre de ratification tacite.

Nous concluons donc, sur cette première question, dans les termes suivants qui résument notre opinion.

La commune ne peut refuser son consentement, pour la conversion demandée ; si elle le refuse, elle viole la garantie à laquelle elle est tenue ; elle ne peut échapper à cette garantie qu'en demandant la nullité de son acte, cette nullité dans le fond, portant sur une question de propriété, est bien fragile en considération de la tutelle toute spéciale qu'exerce sur les biens communaux l'administration des forêts, tutelle qui doit respecter la propriété. En tous cas, cette nullité est prescrite, elle est couverte par l'avis du conservateur.

\*\*\*

A la fin de l'exposé de cette première question, et avant d'aborder la seconde, nous devons examiner comme corol-

laire la question secondaire que voici : Comment contraindre la commune à donner son consentement ?

Il n'y a qu'un seul moyen : c'est d'obtenir contre elle une condamnation considérable sous forme d'astreinte par jour de retard à la décision approbative. Il nous paraît difficile, en effet, que le Préfet consente à annuler la délibération par laquelle le Conseil municipal a fait connaître son opposition. Le ferait-il que le formalisme bien connu des Eaux et Forêts pourrait nous opposer que l'annulation de cette délibération n'équivaut pas au consentement donné par la commune.

Au contraire, un jugement basé sur les motifs juridiques condamnant la commune à rapporter le consentement sous peine de payer une somme importante, destinée à compenser la perte de la propriété acquise pourrait (même si la commune par force d'inertie ne prenait pas rapidement une délibération) passer outre à tout refus, et demander au Président de la République le décret désiré.

Au premier abord, on pourrait croire que la somme des condamnations doit comprendre tout le prix de l'usine, les constructions, etc. Ce serait à notre avis excessif et maladroit, excessif en ce sens que le fonctionnement de l'usine n'est pas actuellement suspendu, maladroit en ce sens que les Tribunaux hésitent à prononcer des condamnations par trop en désaccord avec l'importance du patrimoine du défendeur.

Nous conseillerions de demander :

1° Une somme de 20.000 francs ou de 50.000 francs au maximum représentant le tort qui est fait *actuellement* à l'usine, parce que la commune, contrairement à ce qu'elle a promis dans sa vente, la fait devenir une usine précaire, provisoire au lieu d'une usine assise sur les droits définitifs (1).

2° Acte de toutes réserves pour demander l'augmentation de ces dommages-intérêts, dans l'avenir, à fixer par expertise au cas où l'Administration userait de son plein pouvoir, refuserait le décret définitif et condamnerait l'industriel à la remise en état des lieux et par conséquent à la disparition.

Ce procès serait fait, évidemment devant le Tribunal Civil, en la forme ordinaire, il devra être précédé d'un mémoire déposé entre les mains du Sous-Préfet, aux fins de faire autoriser la commune à ester en justice.

\*\*\*

SUR LA DEUXIÈME QUESTION. — Quelle est l'interprétation à donner à l'acte de vente de 1894 ?

La lecture de l'acte de vente est suffisante à notre avis pour répondre : « Tous les droits de riveraineté depuis le confluent de B et du B L jusqu'à R, plus deux parcelles en pleine propriété » sur lesquelles d'ailleurs, il n'y a pas de difficulté.

Si la commune de R n'est pas propriétaire de la riveraineté double, il est certain qu'elle ne peut avoir vendu que ce qui lui appartenait. Mais si elle est propriétaire des deux rives, aucune hésitation ne peut se produire, elle a vendu toute la riveraineté et le droit de passage.

Or, aujourd'hui, elle affirme qu'elle s'est réservé certains droits de riveraineté, elle les énumère dans certaines délibérations, notamment dans la délibération du Conseil municipal, en date du 21 août (les droits de riveraineté qui ne seraient pas compris dans la vente seraient ceux des numéros 64-65-811-812-813-814-815 section B, et 1832 et 1833 section C, du plan cadastral. Même réclamation dans la délibération du 17 juin 1905).

(1) On comprend en effet que, théoriquement, si le maître de l'usine voulait l'hypothéquer ou la vendre, dès aujourd'hui, la décision de refus du Conseil Municipal amoindrirait considérablement sa valeur, indépendamment de ce que l'avenir réserve pour la décision toujours menaçante des Eaux et Forêts.

On peut résumer sous deux titres les moyens que fait valoir la commune. Le premier comprendrait tout ce qui touche au défaut de rédaction de l'acte, le second tout ce qui touche aux agissements du maire signataire de l'acte qui aurait outrepassé ses droits, en vendant quelque chose qu'il n'était point autorisé à vendre.

Les arguments de chacune de ces catégories ne sont pas sérieux.

Tout d'abord, le Conseil municipal dit que l'acte est muet sur les droits de riveraineté appartenant à diverses parcelles qu'il examine et énumère. Le contractant de 1894 n'avait pas à se préoccuper de cette question d'énumération ou de limitation, puisque, l'objet de la vente, c'était un droit de riveraineté vendu en bloc, conformément à l'article 644, qui donne la riveraineté double au propriétaire traversé, avec la possibilité de détourner sur lui-même le cours du ruisseau, et qui attribue une quantité d'eau à tout riverain même d'un seul côté.

Donc, l'insuffisance de la rédaction de l'acte ne signifie rien. Il n'y a même pas d'insuffisance, un acte qui contient la mention : « vente de tous les droits de riveraineté » comprend forcément les deux rives.

De plus, il était tellement dans l'intention de la commune contractante de se dépouiller, depuis de point de départ indiqué jusqu'au point d'arrivée, des riverainetés complètes qu'il était expliqué dans l'acte que l'acquéreur devrait s'entendre avec les usiniers d'aval à ses risques et périls, la commune entendant lui vendre tous ses droits de riveraineté, usages, passages, etc. Or, si la commune avait entendu se réserver une riveraineté, soit sur une rive, soit sur les deux rives, elle aurait aussi ménagé au moins pour l'avenir la possibilité d'un règlement d'eau pour savoir quelle est la quantité qui devrait lui être réservée, à elle, si elle devait plus tard jouir elle-même de l'eau, où à ses acquéreurs futurs. Au contraire, elle déclare qu'elle ne veut rien avoir à faire avec les usiniers d'aval, mais après cette déclaration elle précise qu'elle vend tout ce qui lui appartient, donc aucune indécision possible.

Le maire, signataire a-t-il outrepassé ses droits ?

Admettons-le par hypothèse.

Quel serait le responsable ? Le maire sur ses deniers personnels qui de ce chef encourrait une condamnation pécuniaire au cas où la commune le rechercherait comme mandataire infidèle ou imprudent.

Mais vis-à-vis de l'acquéreur c'est l'acte qui fait foi. Néanmoins on pourrait peut-être équivoquer, si la délibération dernière, celle qui est annexée à l'acte de vente et qui est revêtue de l'approbation préfectorale ne concordait pas avec les termes de cet acte.

En réalité, dans cette hypothèse, nous ne croirions même pas que l'acquéreur puisse avoir une responsabilité quelconque, car c'est au vendeur à savoir ce qu'il vend, et ce qu'il est autorisé à vendre. Mais nous sommes heureux de constater que la délibération revêtue de l'approbation préfectorale, est du 18 novembre 1894, par conséquent antérieure de cinq semaines à l'acte, et qu'elle comporte exactement les mêmes termes « le droit à l'usage de l'eau du ruisseau à partir du point de jonction des eaux, sur tout le territoire communal jusqu'à R. ». Cela dispense, à notre avis, d'examiner les explications, assez confuses d'ailleurs, que contiennent les délibérations du 21 août 1904 et 11 juin 1905.

Peu importe qu'il y ait des délibérations avec surcharge dans d'autres délibérations, comme on l'allègue, peu importe que le prix soit dérisoire, comparativement à celui qui a été accepté par la commune de X...

Le plan, l'acte, la délibération nous paraissent couvrir absolument toutes les irrégularités, sauf recours de la commune contre l'ancien maire, si elle le juge à propos.

\*\*

La résistance de la commune, a en juger par les actes produits, paraît être du chantage, par l'ardent désir d'obtenir une augmentation de la somme déjà donnée.

En tenant compte de tout ce qui a été dit ci-dessus, au point de vue juridique, et sans entrer dans des questions de délicatesse et de bonne foi, ce qui serait peine perdue en présence d'une commune, il nous semble que celle-ci se met en très mauvaise posture, et un tribunal devrait lui faire perdre son procès.

Toutefois, comme toute instance judiciaire présente avec elle un aléa, nous ne serions pas éloigné de l'idée d'accepter une transaction pourvu que les bases en soient raisonnables, c'est au consultant à savoir ce qu'il peut faire, et lui seul est autorisé à donner un avis.

Quant à nous, notre opinion serait de commencer immédiatement la procédure, sauf à l'arrêter si la commune en manifestait l'intention, et faisait des ouvertures raisonnables. Il nous semble que toute tentative de conciliation sera systématiquement repoussée par elle, tant qu'elle ne se sentira pas poursuivie, et que l'affaire n'aura pas été discutée au Tribunal.

Paul BOUGAULT,

avocat à la Cour de Lyon.

## Usine Hydro-Electrique de la Catawba

La *Catawba Power Co* aménagea, en 1904, une chute de 10 000 HP sur la Catawba River, dans la Caroline du Sud. Cette Compagnie vit bientôt son réseau de distribution, prendre une très grande extension, à tel point que son usine hydro-électrique ne pouvait plus suffire. Elle se transforma alors, et prit le nom de *Southern Power Co*, et s'assura les droits nécessaires pour l'aménagement de 9 chutes capables de produire un ensemble de 120 000 chevaux. C'est ainsi qu'aux « Great Falls » elle a projeté d'aménager 3 chutes successives, donnant une différence de niveau de 54 m. sur une longueur de 13 kms, et devant produire respectivement 15 000 HP, 30 000 et 20 000 HP. Dans le présent article, nous nous proposons de décrire l'aménagement de la plus importante de ces trois chutes, d'après une étude qui a été publiée sur ce sujet dans l'*Engineering Record*.

Dans le voisinage des Great Falls, la Catawba forme plusieurs îles assez considérables. Un barrage submersible, de 2<sup>m</sup>30 de hauteur, établi à l'entrée d'un des bras de la rivière, rejette les eaux dans le bras principal de la Catawba. Un second barrage, de 10 m. de hauteur, rejette à nouveau les eaux dans une vallée qui aboutit au Rocky Creek, un affluent de la Catawba, et qui forme ainsi un canal naturel d'aménée. Un système de vannes métalliques règle la quantité d'eau qui pénètre dans ce canal, et les corps flottants sont arrêtés par des grilles; celles-ci sont constituées par des barreaux de 9,5 X 127 mm. espacés de 86,2 millimètres.

La chute est produite par un barrage établi au travers de la vallée précitée, et dont la hauteur atteint 27<sup>m</sup>45. L'usine génératrice est accolée au pied de ce barrage dont la section a été, en ce point, considérablement augmentée pour permettre de loger les conduites d'aménée et les chambres des turbines dans son épaisseur même, ainsi que le montre la figure 1 ci-contre.

L'installation comprend huit grandes turbines et deux petites; on construisit dix conduites et dix chambres; on aménagea, en outre, pour laisser passer les détritifs de toutes sortes, deux conduites *by-pass*, en acier rivé, de